



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques  
interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Société OSCAR SAVREUX  
Commune de Rue

Arrêté complémentaire

A R R Ê T É du 17 MARS 2020

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier son article R141-46 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant la la société OSCAR SAVREUX à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et galets, sur le territoire de la commune de RUE aux lieu-dit « La Foraine de Herre » et « Hameau de Herre », pour une durée de 25 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 13 février 2014 actant l'antériorité d'une installation de type broyage concassage de 250 kW de puissance relevant du régime d'enregistrement de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le donner acte du 13 février 2014 actant l'antériorité d'une station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes de 30 000 m<sup>2</sup> relevant du régime d'enregistrement de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande complétée du 14 novembre 2017 déposée par la société OSCAR SAVREUX concernant la modification de l'organisation spatiale de la production de cette carrière, du plan de phasage ainsi que des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 février 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 25 février 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur par courriels des 4 et 10 mars 2020 ;

Vu la réponse de l'inspection de l'environnement par courriel du 13 mars 2020 ;

Considérant que les volumes de gisement à extraire, et les périmètres autorisés par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 délivré à la société OSCAR SAVREUX, demeurent inchangés ;

Considérant que la société OSCAR SAVREUX a évalué dans sa demande les impacts prévisionnels susceptibles d'être engendré par les modifications envisagées et qu'elle conclut qu'elles n'induisent pas d'augmentation des nuisances et des risques ;

Considérant que les modifications envisagées ne remettent pas en cause le plan de remise en état ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature et volume d'activité</b>
2510.1	A	<i>Exploitation de carrières, autre que celles visées au 5 et 6</i>	29 ha 12 a 09 ca
2515.1a	E	<i>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW</i>	250 kW

2517.2	E	<p><i>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</i></p> <p><i>La superficie de l'aire de transit étant :</i></p> <p><i>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></i></p>	9 000 m <sup>2</sup>
4734-2	NC	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total</i></p>	6 tonnes
1435	NC	<p><i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</i></p> <p><i>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total</i></p>	100 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 2 :

Le tableau de phasage figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Phase</i>	<i>Phase du plan de phasage général (annexe 5)</i>	<i>Date prévisible de début de la phase</i>
1	1 et 2	2012
2	3 et 4	2017
3	5	2022
4	6	2027
5	7	2032

#### ARTICLE 3 :

Les articles constituant le chapitre 1.6 « garanties financières » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 sont remplacés par les articles suivants :

##### « Article 1.6.1. Objet des garanties financières »

*Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.*

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

<i>Périodes considérées</i>	<i>Montants (en euros TTC)</i>
<i>Phase 1</i>	<i>Pour mémoire: 168 167,06 € valeur mars 2011</i>
<i>Phase 2</i>	<i>137469,00 €</i>
<i>Phase 3</i>	<i>109445,00 €</i>
<i>Phase 4</i>	<i>114597,00 €</i>
<i>Phase 5</i>	<i>86569,00 €</i>

Ces montants (hormis la phase 1) ont été définis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, et sur la base :

- de l'indice TP01 (base 2010) d'août 2019 paru au journal officiel : 111,5 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

Une copie est conjointement adressée à l'inspection des installations classées.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.6. Modification des garanties financières

L'exploitant informe la préfète, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

*Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.*

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

*En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :*

- *lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;*
- *pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;*
- *pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;*
- *pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.*

*La préfète appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :*

- *soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;*
- *soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;*
- *soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.*

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

*L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.*

*Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.*

*L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.*

*En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, la préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. ».*

ARTICLE 4 :

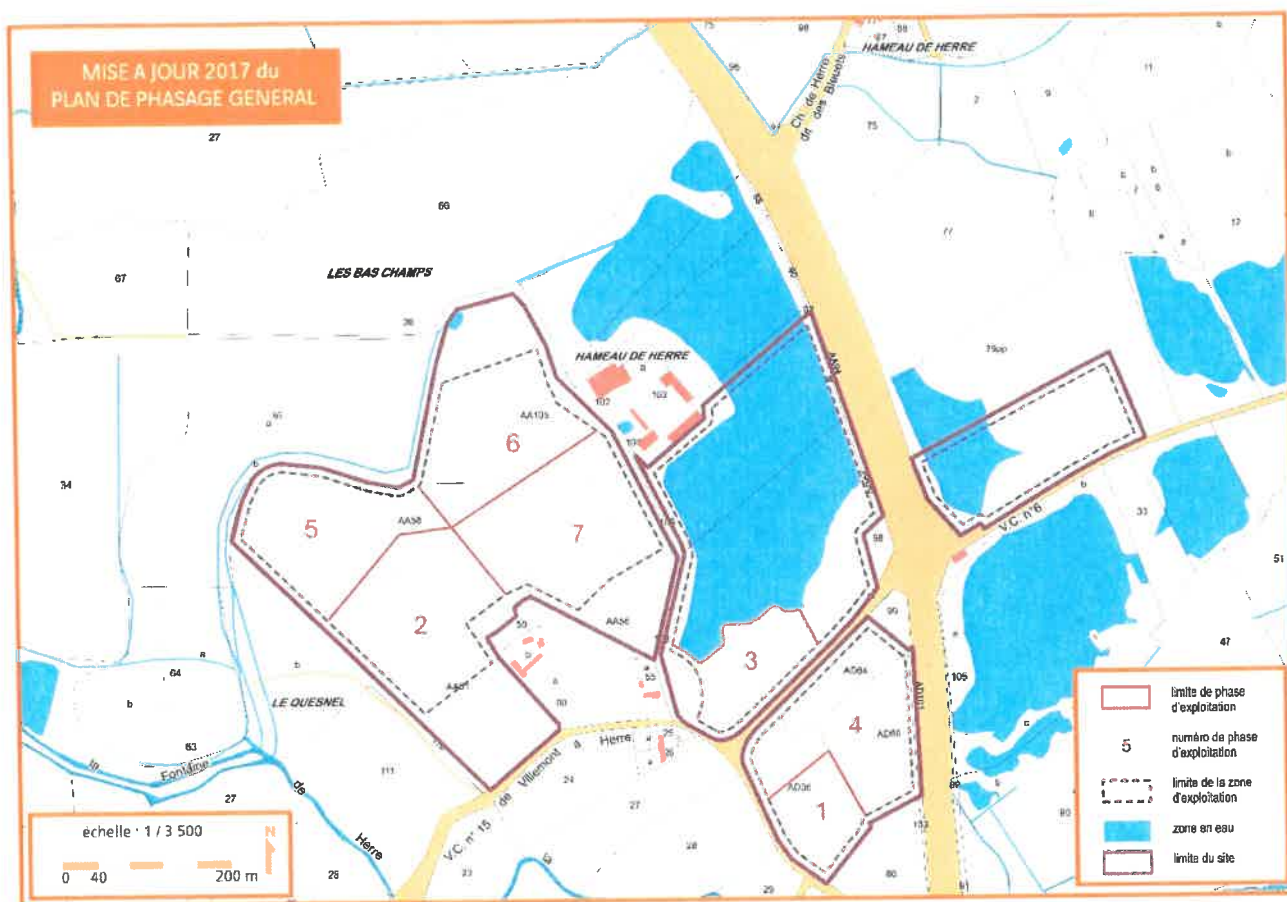
Le second alinéa de l'article 2.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 est remplacé par l'alinéa suivant :  
« Les installations de traitement sont localisées sur la parcelle AD79 pp. ».

ARTICLE 5 :

A la fin de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 est ajouté l'alinéa suivant : « Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations de traitement sur la parcelle AD79 pp. ».

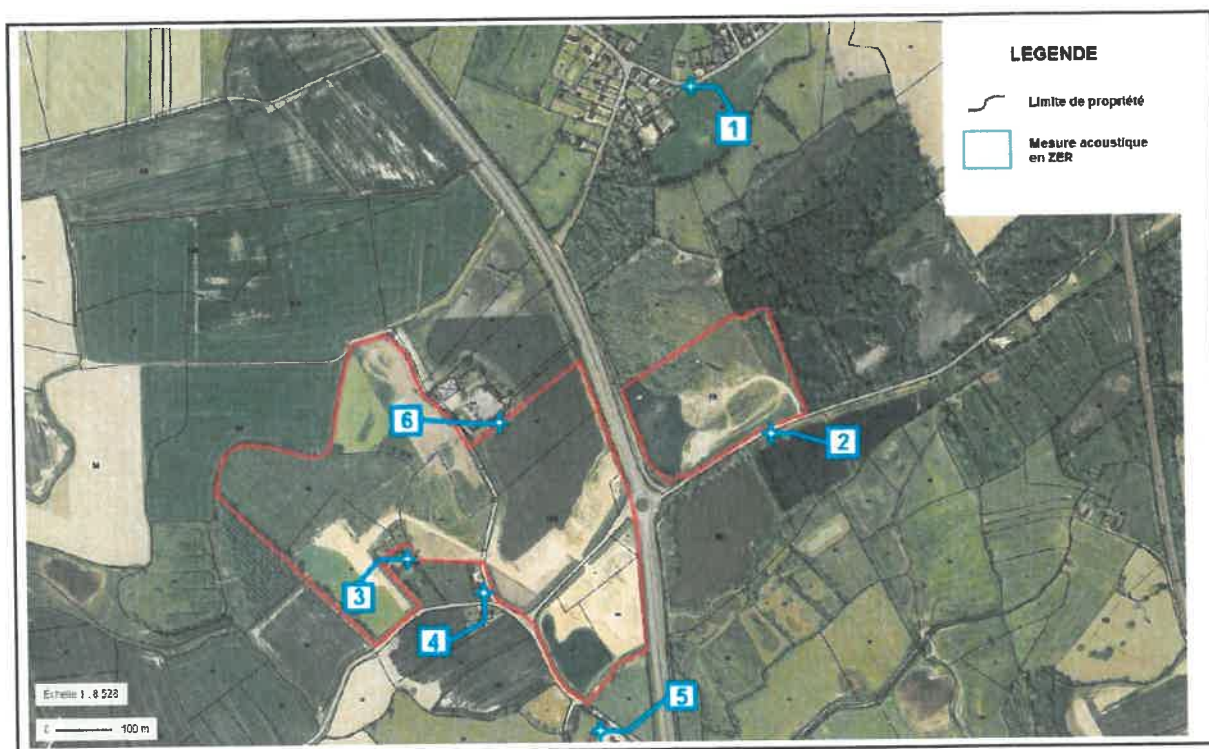
**ARTICLE 6 :**

Le plan figurant à l'annexe 5 « plan de phasage » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 est remplacée par le plan suivant :



ARTICLE 7 :

Le plan figurant à l'annexe 7 « localisation des mesures de niveaux sonores » de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2012 est remplacée par le plan suivant :



## ARTICLE 8 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rue et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rue pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Rue et transmis à la préfecture de la Somme ;
- L'arrêté est adressé à chaque municipal ou autorité locale ayant été consulté ;

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 9 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérécurse citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de Rue, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OSCAR SAVREUX.

Amiens, le 17 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA